



## REGLEMENT FACULTAIRE D'EVALUATION DES APPRENTISSAGES

### FACULTÉ DES SCIENCES DE L'ACTIVITÉ PHYSIQUE

#### TABLE DES MATIÈRES

Les liens avec les objectifs de l'activité pédagogique  
Les formes autorisées d'évaluation des apprentissages  
Le nombre et la fréquence des évaluations  
La pondération accordée aux éléments d'évaluation  
La correction des productions comptant dans l'évaluation et la notation  
La communication des moyens ou modalités d'évaluation  
Encouragement à la pratique de l'évaluation formative et à la rétroaction en évaluation sommative  
La conservation des productions servant à l'évaluation sommative  
Partage des responsabilités

#### 1. Les liens avec les objectifs de l'activité pédagogique (principe de cohérence)

##### RÈGLES FACULTAIRES

- 1.1 Chaque plan de cours devrait:  
Établir clairement les liens entre les objectifs (généraux et spécifiques) de l'activité pédagogique et ceux du programme.  
Indiquer les objectifs en termes de savoir, savoir-faire, savoir-être ou savoir-faire-faire et les modalités d'évaluation, lorsque ceci s'applique à l'activité pédagogique.
- 1.2 Les objectifs faisant l'objet d'une évaluation sommative devront avoir fait l'objet d'activités d'apprentissage visant à les maîtriser, selon des modalités définies par la personne responsable de l'activité pédagogique.
- 1.3 Chaque plan de cours devra faire l'objet d'une approbation formelle par la vice-doyenne ou le vice-doyen ou par la ou le responsable du programme, avant le début de l'activité pédagogique. Celle-ci ou celui-ci devra s'assurer que les éléments du plan de cours respectent autant la Politique institutionnelle que facultaire d'évaluation des apprentissages.

## 2. Les formes autorisées d'évaluation des apprentissages (principes de cohérence et d'équité)

### RÈGLES FACULTAIRES

- 2.1 Les formes d'évaluation des apprentissages demeurent la prérogative de la personne responsable de l'activité pédagogique qui doit s'assurer que les formes d'évaluation sont cohérentes avec la nature des objectifs évalués.
- 2.2 La personne responsable de l'activité pédagogique doit cependant informer les étudiantes et les étudiants des formes qu'elle utilisera, et ce par les moyens qu'elle jugera opportuns. (Ex. fournir en classe des exemples de questions, donner verbalement ou par écrit les modalités de l'évaluation, etc.)
- 2.3 Les travaux de groupe sujets à une évaluation formative ou sommative peuvent être utilisés. Leur importance relative (pondération) dans l'évaluation globale d'une étudiante ou d'un étudiant, pour une activité pédagogique donnée, devra être justifiée par la nature de l'activité pédagogique et des objectifs poursuivis.
- 2.4 Une formule d'auto-évaluation assistée sera possible quand la méthode pédagogique le justifie. L'importance relative de cette modalité d'évaluation sommative devra être analysée dans le cadre du processus global d'évaluation pour l'activité en cause.
- 2.5 La vice-doyenne ou le vice-doyen ou la ou le responsable de programme pourra recevoir toute proposition développée par une professeure ou un professeur ou un groupe de professeures et professeurs relative à des modalités d'évaluation qui s'adresseront à un ensemble de compétences de l'étudiante ou de l'étudiant, acquises dans un secteur d'activités pédagogiques ou dans une partie ou des parties du programme.

## 3. Le nombre et la fréquence des évaluations (principe d'intégration)

### RÈGLES FACULTAIRES

- 3.1 Toute activité pédagogique doit comprendre plus d'une évaluation sommative. Quant au nombre précis, il est laissé à la discrétion de la personne responsable, mais il devra être clairement indiqué dans le plan de cours (Exception pour les stages au baccalauréat et le mémoire à la maîtrise dans lesquels il existe des évaluations formatives). Les évaluations sommatives sont réalisées tout au long du déroulement de l'activité pédagogique, à des moments prévus à l'avance et annoncés dans le plan de cours. Si une modification au calendrier annoncé des évaluations sommatives devenait nécessaire, le consentement écrit de toutes les étudiantes et de tous les étudiants devra être obtenu.
- 3.2 La fréquence des modalités d'évaluation sommative ne peut faire l'objet d'une règle facultative stricte étant très liée aux méthodes pédagogiques utilisées. Elle devra cependant être organisée de telle sorte qu'elle favorise l'expression optimale, par l'étudiante ou l'étudiant, de ses compétences.

## 4. La pondération accordée aux éléments d'évaluation (principe d'intégration)

### RÈGLES FACULTAIRES

- 4.1 La pondération accordée aux différentes modalités d'évaluation relève de la personne responsable de l'activité pédagogique. Elle doit cependant tenir compte de l'importance des objectifs mesurés, du nombre des moyens d'évaluation et de leur situation dans l'organisation chronologique de l'activité. Cette pondération est inscrite dans le plan de cours présenté au début de l'activité pédagogique et appliquée de façon identique à toutes et à tous.

- 4.2 Aucune modalité d'évaluation ne devrait accorder une pondération supérieure à 50% du total des diverses modalités utilisées dans l'évaluation de l'activité pédagogique, à moins que la nature et les objectifs de l'activité ne le justifient

## 5. La correction des productions comptant dans l'évaluation et la notation (principe d'équité)

### RÈGLES FACULTAIRES

- 5.1 Chacun des plans de cours doit contenir un tableau (une énumération) des différents modes d'évaluation et de leur pondération respective.
- 5.2 Le plan de cours doit contenir la modalité d'application du système de notation en vigueur à l'Université. (Ex: système de distribution des notes, application d'une échelle avec critères, etc.)
- 5.3 La Faculté applique la règle de l'atteinte de 50 % de la pondération totale de l'activité comme seuil minimal de passage, de succès dans toutes les activités pédagogiques, sauf pour les cours de didactique pour lesquels des règles différentes s'appliquent et qui seront expliquées dans les plans de cours.
- 5.4 Dans le cas des travaux d'équipe, les critères d'évaluation et la pondération appropriée sont appliqués à l'ensemble du travail, indépendamment des sections réalisées par les individus composant le groupe. La ou le responsable de l'activité pourra proposer des modalités de réalisation qui permettront de distinguer la contribution de chaque étudiante et étudiant.
- 5.5 Dans le cas où une même activité pédagogique (même sigle de cours) est dispensée à plusieurs groupes d'étudiantes ou d'étudiants, lors d'une même session, par plusieurs professeures ou professeurs, plusieurs scénarios d'organisation et d'évaluation sont possibles:
- 5.5.1 la responsabilité est confiée à une seule personne: - même plan de cours pour tous; - mêmes exigences quant au nombre, à la fréquence ou à la nature des modalités d'évaluation; - la correction sera faite par les professeurs responsables pour leur(s) groupe(s) respectif(s); - la notation sera réalisée pour chacun des groupes/cours/professeur;
- 5.5.2 la responsabilité est confiée à chacune des personnes: - des plans différents, quant à l'approche pédagogique, aux modalités d'évaluation, mais pas quant au contenu et aux objectifs devant essentiellement être atteints; - possibilité d'exigences différentes quant au nombre, à la fréquence ou à la nature des instruments d'évaluation; - la correction sera faite par les professeurs responsables pour leur(s) groupe(s) respectif(s); - la notation sera réalisée pour chacun des groupes/cours/professeur. Un effort particulier sera fait pour uniformiser autant les exigences d'évaluation que la pondération et les critères.
- 5.5.3 il y a partage des responsabilités entre les professeures et professeurs.
- 5.6 Dans une activité pédagogique où un proche parent\* est responsable de l'activité, l'étudiante ou l'étudiant concerné devra être soumis aux mêmes modalités d'évaluation que les autres étudiantes ou étudiants. Cependant, la correction de toutes les productions et l'attribution de la note finale devront être réalisées par la personne responsable de l'activité en collaboration avec la ou le responsable du programme ou avec la vice-doyenne ou le vice-doyen. La responsabilité de déclarer ce lien de "proche parent" revient autant à l'étudiante ou à l'étudiant qu'à la personne responsable de l'activité pédagogique. \*La notion de proche parent, dans le cadre de la présente règle facultaire, fait référence aux personnes suivantes:
- père, mère, frère ou sœur ; beaux-parents (de même niveau); conjoint, conjointe ou toute personne qui a la même résidence permanente ou temporaire que l'étudiante ou l'étudiant.

- 5.7 Dans la situation où un ou des auxiliaires ou correcteurs seraient impliqués dans la correction des instruments d'évaluation, les règles suivantes seront appliquées:

le ou la responsable de l'activité fera le corrigé, incluant la pondération;  
ces informations seront transmises à tous les auxiliaires de correction, par la personne responsable;  
une correction/test de plusieurs productions sera réalisée simultanément par les correcteurs et le résultat vérifié en groupe, et adapté.

- 5.8 La faculté maintient que la qualité du français écrit est une nécessité; elle réitère donc le règlement selon lequel sa qualité sera évaluée, pour toutes les étudiantes et tous les étudiants de tous les cycles d'étude et dans tous les programmes, dans toutes les productions, présentations et examens, pour une valeur qui ne dépassera pas 15 %. Quant à la modalité de correction, elle est laissée à la discrétion du professeur qui devra cependant l'expliquer clairement aux étudiantes et aux étudiants, après l'avoir inscrite dans son plan de cours.
- 5.9 La Faculté reconnaît également l'importance de la qualité du français parlé, surtout chez des étudiantes et des étudiants se dirigeant vers une profession d'intervenante ou d'intervenant. En conséquence, dans les activités pédagogiques où un tel objectif aura été identifié, une certaine évaluation pourra être réalisée, selon des critères qui auront été fournis aux étudiants au préalable et qui seront appliqués uniformément par la même personne pour son ou ses groupes/cours.
- 5.10 La Faculté maintient sa réglementation concernant la présentation des travaux, dans le cadre d'une activité pédagogique, à moins d'avis contraire de la personne responsable de l'activité. Cette personne pourra, en tout temps, refuser une production qui ne respecterait pas les règles du français et de la présentation.
- 5.11 La Faculté maintient sa réglementation concernant la remise en retard de travaux.

## 6. La communication des moyens ou modalités d'évaluation (principes de cohérence et d'équité)

### RÈGLES FACULTAIRES

- 6.1 Le plan de cours doit contenir les principales informations pertinentes à l'étudiante ou l'étudiant en relation avec l'évaluation de ses apprentissages.
- 6.2 La Faculté applique la réglementation inscrite dans *Le règlement des études de l'Université*, en ce qui concerne le droit de l'étudiante ou de l'étudiant à demander une révision de note, à la fin de l'activité pédagogique, pour un des éléments de son évaluation ou pour tous.
- 6.3 La Faculté maintient son règlement concernant les absences aux activités pédagogiques suivantes: cours de didactique, les laboratoires, les stages et les séminaires.
- 6.4 La Faculté appliquera la réglementation concernant les délits, inscrite dans le *Règlement des études de l'Université*.

## 7. Encouragement à la pratique de l'évaluation formative et à la rétroaction en évaluation sommative (principe d'intégration)

### RÈGLES FACULTAIRES

- 7.1 La Faculté encourage la pratique de l'évaluation formative, dans le cadre des activités pédagogiques de ses programmes. Le choix du nombre, de la nature, des moments d'utilisation sont laissés à la discrétion de la personne responsable de l'activité pédagogique.

- 7.2 La rétroaction concernant les évaluations de différentes natures devra être faite auprès des étudiantes et des étudiants dans les meilleurs délais, après la réalisation des différents moyens d'évaluation utilisés. La forme de ces rétroactions est laissée au choix de la personne responsable, selon les méthodes pédagogiques utilisées, la nature des moyens d'évaluation, leur fréquence et leur nombre. Elle devrait pouvoir se rendre disponible pour échanger avec une étudiante ou un étudiant exprimant ce besoin, en relation avec l'évaluation des apprentissages de celle-ci ou celui-ci.

## 8. La conservation des productions servant à l'évaluation sommative (principe d'équité)

### RÈGLES FACULTAIRES

- 8.1 Les examens demeurent la propriété de la Faculté. La ou le responsable de l'activité les garde en sa possession, jusqu'à ce que la période de demande de révision soit terminée, par la suite, les examens sont détruits.
- 8.2 Les productions écrites (ou autres: bande vidéo) sont la propriété de l'étudiante ou de l'étudiant (du groupe). La ou le responsable de l'activité les garde en sa possession jusqu'à ce que la période de demande de révision soit terminée. Par la suite, si l'étudiante ou l'étudiant en a fait la demande, le travail lui est remis sinon il est détruit. L'étudiante ou l'étudiant doit signifier son intention de récupérer ses travaux avant la fin de la période de révision.
- 8.3 Dans le cas où un litige ferait surface après ces moments, l'étudiante ou l'étudiant a la responsabilité de fournir les documents requis qui lui auraient été remis.

## 9. Partage des responsabilités (principe de responsabilité partagée)

### RÈGLES FACULTAIRES

La Faculté souscrit au principe de la responsabilité partagée en matière d'évaluation des apprentissages.

- 9.1 Responsabilités des étudiantes et des étudiants:
- 9.1.1 Les étudiantes et étudiants doivent s'impliquer dans l'évaluation de leurs apprentissages et faire le point régulièrement sur leur progression dans les activités pédagogiques qu'elles et qu'ils poursuivent.
- 9.1.2 Les étudiantes et les étudiants doivent se soumettre aux différentes formes d'évaluation contenues dans le plan de cours qui leur est présenté en début de session et qui régit le fonctionnement de cette activité.
- 9.1.3 Les étudiantes et les étudiants ont la responsabilité de justifier avec document à l'appui, (s'il y a lieu) toute absence à l'une ou l'autre de ces évaluations. La Faculté se réserve le droit de refuser une absence lorsqu'elle juge que la justification n'est pas recevable. Les motifs considérés recevables ou non font l'objet d'une présentation formelle aux étudiantes et aux étudiants.
- 9.1.4 Les étudiantes et les étudiants doivent également s'abstenir de tout délit ou plagiat qui aurait pour effet de les avantager dans la réalisation des différentes modalités d'évaluation.
- 9.1.5 Les étudiantes et les étudiants ont le devoir de s'exprimer (verbalement ou par écrit) dans un français correct. L'utilisation d'une langue autre que le français doit faire l'objet d'une demande particulière à la direction du programme.
- 9.2 Responsabilités de la personne responsable d'une activité pédagogique:

- 9.2.1 Elle est responsable de l'évaluation sommative et formative dans le cadre de l'activité pédagogique dont elle a la responsabilité partielle ou totale.
- 9.2.2 Elle doit réaliser cette tâche très importante dans le respect du *Règlement facultaire d'évaluation des apprentissages* et du *Règlement des études de l'Université*. De façon plus spécifique, elle doit respecter les principes de cohérence, d'équité et d'intégration.
- 9.2.3 Elle doit procéder systématiquement à une évaluation de la qualité (fiabilité, validité, objectivité) des modes, instruments et modalités d'évaluation et pouvoir en informer les autres intervenants (étudiantes et étudiants, administratrices et administrateurs), selon le besoin.

### 9.3 Responsabilités de la Faculté:

Sous l'autorité de la doyenne ou du doyen de la Faculté, les personnes ayant reçu un mandat spécifique à cet effet devront:

- 9.3.1 S'assurer que le *Règlement facultaire d'évaluation des apprentissages* sera connu de toutes et de tous et appliqué dans son intégralité, de même que le *Règlement des études de l'Université*.
- 9.3.2 Réaliser cette tâche par différents moyens qui seront annoncés publiquement. Exemples.:
- lecture et approbation des plans de cours;
  - annonce publique des horaires d'examens lors des périodes réservées à cette fin, à la mi-session et à la fin de la session et si possible contenue dans le plan de cours dès le début de la session;
  - lecture et approbation des examens de fin de session;
  - mise en place de moyens raisonnables pour éviter toute forme de plagiat;
  - transmission de l'information pertinente à toutes les personnes responsables d'une activité pédagogique quant au *Règlement facultaire d'évaluation des apprentissages* et au *Règlement des études de l'Université*.
- 9.3.3 Fournir à toute personne responsable d'une activité pédagogique l'aide voulue pour lui permettre d'améliorer les instruments et modes d'évaluation utilisés, en relation avec leurs qualités de fiabilité, de validité, et d'objectivité. Les inciter périodiquement à faire une vérification de la présence de ces qualités dans leurs instruments d'évaluation.
- 9.3.4 Arbitrer les conflits de toute nature entre les différents intervenants de ce processus d'évaluation des apprentissages.

---

Politique facultaire adoptée par le Conseil de faculté

Le mardi 21 novembre 1995.

Modification : avril 1998

Modification : décembre 2011

Politique de l'évaluation des apprentissages (Texte général)

Page d'accueil de la faculté des sciences de l'activité physique

Descriptions des programmes de la faculté des sciences de l'activité physique